

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet dénommé «Projet d'aménagement d'une voie de desserte et réseaux pour le lot AMD» sur la commune d'Aoste (38)

Décision n° 08215P0996

10330

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 27/03/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 février 2015, déposée par la communauté de communes Les Vallons du Guiers et enregistrée sous le numéro F08215P0996, relative au projet dénommé « Projet d'aménagement d'une voie de desserte et réseaux pour le lot AMD » sur la commune d'Aoste (38).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Isère en date du 17 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une voie de desserte, depuis la RD 592 : premier tronçon nord de la future voie de contournement du Bourg d'Aoste, et aménagement du lot de l'entreprise Alpes Métal Diffusion (A.M.D.), qui est impactée par les travaux du futur contournement routier ;
- qui permettra de désenclaver le nouveau site de production de l'usine A.M.D., de maintenir cette entreprise sur la commune d'Aoste et de sécuriser l'accès routier;
- qui consiste en la réalisation de noues, d'un bassin de traitement des eaux pluviales provenant des voiries, du décaissement de 2 hectares de terrain sur 20 centimètres et de la création d'une zone de stockage;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site partiellement occupé par un chemin de terre existant, bordé de champs de maïs qui se situent entre deux zones urbanisées : un lotissement et l'usine des jambons d'Aoste ;
- · au sein de la zone humide du Grand Marais ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 : la plaine des Avenières :
- à l'amont du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable exploités par l'entreprise Jambons d'Aoste et compris en grande partie dans l'emprise du périmètre de protection éloignée de ces captages;

Considérant le fait que le projet est présenté comme correspondant en grande partie à la réalisation d'une première phase d'un projet routier dénommé « **RD592 – Contournement d'Aoste** » qui a fait l'objet, sous le n°08213P0537, d'une décision le 30 août 2013, le soumettant à étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact précitée a normalement vocation, dans l'esprit du code de l'environnement, à porter sur l'ensemble du programme d'aménagement au sein duquel se positionne, le cas échéant, le projet précité de contournement d'Aoste ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Projet d'aménagement d'une voie de desserte et réseaux pour le lot AMD », objet du formulaire F08215P0996, sur la commune d'Aoste (38) n'est pas soumis à nouvelle étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Micole CARE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex

